

Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal

Am 1
art 2

Amendement PL n° 234

Article 2

Modifier le paragraphe 2° de l'article 2 du projet de loi :

- 1° par le remplacement de « commerciale ou professionnelle, susceptible » par « commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles »;
- 2° par la suppression de « Les relations ou intérêts de nature philanthropique d'une personne ne sont pas pris en compte dans sa qualification de membre indépendant. ».

accepté


Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal

Am 2
art 12

Amendement PL n° 234

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par la suppression, dans le paragraphe c, de « et la discipline universitaire, »; »

adopté
M

Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal

Am 3
art. 22.1

Amendement PL n° 234

Article 22.

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** Les règlements concernant la discipline universitaire de l'assemblée universitaire visés par une clause d'une convention collective liant une association de salariés accréditée et l'Université de Montréal sont réputés être des règlements du conseil de l'université après l'entrée en vigueur de la présente loi. Une telle clause continue de s'appliquer aux règlements concernant la discipline universitaire tant et aussi longtemps qu'une telle convention collective demeure applicable.

Aux fins de l'application d'une telle clause, les parties doivent exercer leurs droits de bonne foi, et ce, notamment afin de permettre l'adoption et l'application d'une politique et d'un processus disciplinaire transparents et équitables envers tous les membres de la communauté de l'Université de Montréal, notamment, en matière de harcèlement et de violences à caractère sexuel. ».

adapte
AA